



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 50  
info.anf@be.ch  
www.be.ch/nature

## DEMANDE

**de dérogation pour interventions techniques dans des haies et / ou des bosquets champêtres**

### Requérant-e

Organisation / entreprise

Nom, prénom du/de la requérant-e

Adresse

NPA, lieu

Téléphone

E-mail

### Description du projet :

Brève description du projet

Surfaces concernées (plan annexé avec indication des surfaces, liste des espèces)

--

Période de l'intervention

--

Surfaces de compensation (plan annexé avec indication des surfaces)

--

Replantation (liste des espèces, période de plantation, entretien)

--

**Lieu, date**

**Signature du/de la requérant-e**

---



---

### **Bases légales**

Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel en vertu de l'article 18, alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), de l'article 18, alinéa 1, lettre g de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ainsi que de l'article 27 de la loi cantonale sur la protection de la nature. La limite des haies et des bosquets passe à au moins trois mètres des troncs des arbres et des buissons les plus en bordure.

En vertu de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> LPN, de l'article 14, alinéa 6 de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) et de l'article 13 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature (OPN), une dérogation pour l'élimination d'une haie ou d'un bosquet ne peut être accordée que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations à l'interdiction de les détruire. Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN, art. 14, al. 7 de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage et art. 13, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature).